Commune de UsDépartement du Val-d'Oise

Plan local d'urbanisme

Annexes

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28/10/2020

Mairie d'Us

Rue de la Libération 95 450 Us Tél : 01 34 66 01 16 mairie.us.95@wanadoo.fr

Sommaire

1. S	ervitudes d'utilité publique	3
1.1 clas 1.1	Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoin 1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques sés ou inscrit	4
1.2.	Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux	7
1.3.	Servitudes d'utilité publique relative aux lignes électriques	8
	Servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité ique	10
	Servitude d'utilité publique relative au dégagement des aérodromes s ou militaire	11
2. A	utres contraintes	12
	Risques d'inondationque d'inondation pluviale	
	Risques liés aux sols et sous-sols	
2.2 réh	.1. Risques liés à la dissolution naturelle du gypse	13
	Risques technologiques	
	1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
3. A	nnexes sanitaires	17
3.1.	Notice sanitaire de gestion des eaux	17
3.2.	Notice sanitaire de traitement des déchets	18

1.1. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine

1.1.1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques classés ou inscrit

Les servitudes d'utilité publique de type AC1 découlent de l'inscription ou du classement des monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. Les monuments historiques classés ou inscrits présentent un caractère patrimonial remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques (500 mètres), toute demande d'autorisation de travaux est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

1.1.2. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des sites naturels classés ou inscrit

Les servitudes d'utilité publique de type AC2 découlent de l'inscription ou du classement des monuments naturels et des sites au titre de la loi du 2 mai 1930. Les monuments naturels ou les sites classés ou inscrits présentent un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

Site inscrit Ensemble du Vexin Français Arrêté du 19/06/1972

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R111-48 du code de l'urbanisme).

Site classé de la Vallée aux Moines Arrêté du 21 février 1989 L'article L341-10 du code de l'environnement dispose que les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux par :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'ABF.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inferieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsades en façade d'habitation (article L341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (article L581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolement ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R111-33 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R111-48 du code de l'urbanisme).

1.2. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux

Les périmètres de protection institués au titre des articles L. 1322-3 et R. 1322-13 du code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines visent à assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Dans les périmètres de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Dans les périmètres de protection rapprochée, peuvent être interdits ou règlementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans les périmètres de protection éloignée, les installations peuvent être réglementées sans pour autant être interdites.

1.3. Servitudes d'utilité publique relatives au transport de gaz naturel

Il s'agit des servitudes relatives au transport de gaz naturel énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.4. Servitudes d'utilité publique relatives aux lignes électriques

Les servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement des lignes électriques bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique (article L.323-3 du code de l'énergie).

Les servitudes d'utilité publique relatives au voisinage des lignes électriques comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter certains bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entrainent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages.

1.4. Servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité publique

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.5. Servitudes relatives aux voies ferrées

Les servitudes relatives aux voies ferrées (T1) concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret), l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité, l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

> Plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier

2. Autres contraintes

2.1. Risques d'inondation

Risque d'inondation pluviale

La commune est concernée par le ruissellement des eaux pluviales

La commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales. La liste ci-dessous présente l'historique des arrêtés interministériels portant constatation d'état de catastrophes naturelles.

Événement	Date	Arrêté	JO
Inondations et coulées de boue	04/08/199	12/03/199	28/03/19
	7	8	98
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/199 9 au 29/12/199 9	29/12/199 9	30/12/19 99
Inondations et coulées de boue	06/05/200	25/09/200	07/10/20
	0	0	00

Source : PAC de l'État

2.2. Risques liés aux sols et sous-sols

2.2.1. Risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées couvertes par un périmètre de protection valant PPR

La commune est concernée par plusieurs carrières souterraines abandonnées couvertes ou non par un périmètre de protection valant Plan de Prévention des Risques (PPR).

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme (aujourd'hui abrogé), a délimité des périmètres de risques liés à la présence de ces anciennes carrières souterraines abandonnées (périmètres dits « R.111-3 »). Ces périmètres valent plan de prévention des risques naturels au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement. Les plans de prévention des risques valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

À l'intérieur des périmètres de risques ou zones à risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.2.2. Risques liés à la dissolution naturelle du gypse

Le territoire communal comporte des secteurs gypsifères. Le gypse ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, peut faire l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ces cavités naturelles sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse provocant des désordres en surface (affaissement, effondrement).

Le plan des contraintes du sol et du sous-sol, annexé au règlement, matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse. Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

- d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celui-ci ;
- de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

La reprise de la dissolution du gypse étant liée aux pertes de réseaux, l'assainissement autonome est vivement déconseillé.

2.2.3. Risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Aléas retrait / gonflement des argiles

Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sècheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Ces phénomènes peuvent endommager de façon durable une construction ou ses fondations (fissures, effondrements,...).

La carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières de terrassement et de fondation pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.2.4. Risques de mouvement de terrain liés aux alluvions tourbeuses compressibles

La commune comporte des terrains alluvionnaires compressibles présentant un faible taux de travail. Ils sont par ailleurs susceptibles de comporter une nappe à faible profondeur. La carte des contraintes des sols et du sous-sol localise les secteurs géographiques, présentant des risques de mouvement de terrain liés aux alluvions tourbeuses compressibles.

Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.3. Risques technologiques

2.3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune comprend plusieurs installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées.

KERSAINT GUIZIER RECYCLAGE 11 rue de la gare HUCK SA Commune d'US, Clos d'Asseville LE FOLL Terrain de l'Ancienne	Raison sociale	Lieu dit
ENVIRONNEMENT ANCIENNE FONDERIE D'US 10 RUE LEON DE KERSAINT GUIZIER RECYCLAGE 11 rue de la gare HUCK SA Commune d'US, Clos d'Asseville LE FOLL Terrain de l'Ancienne Sucrerie contigu à la Gare LODI ZI de Dampont M. MARTIN Jean-François Hameau de Bouard Régie Nationale des Usines Renault Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	Les Salaisons d'US	6 rue Léon de Kersaint
KERSAINT GUIZIER RECYCLAGE 11 rue de la gare HUCK SA Commune d'US, Clos d'Asseville LE FOLL Terrain de l'Ancienne Sucrerie contigu à la Gare LODI ZI de Dampont M. MARTIN Jean-François Hameau de Bouard Régie Nationale des Usines Renault Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de		11 rue de la Gare
HUCK SA Commune d'US, Clos d'Asseville LE FOLL Terrain de l'Ancienne Sucrerie contigu à la Gare LODI ZI de Dampont M. MARTIN Jean-François Régie Nationale des Usines Renault Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	ANCIENNE FONDERIE D'US	10 1102 22011 02
d'Asseville LE FOLL Terrain de l'Ancienne Sucrerie contigu à la Gare LODI ZI de Dampont M. MARTIN Jean-François Hameau de Bouard Régie Nationale des Usines La Ferme du Château 4 Chaussée Jules César Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	GUIZIER RECYCLAGE	11 rue de la gare
Sucrerie contigu à la Gare LODI ZI de Dampont M. MARTIN Jean-François Hameau de Bouard Régie Nationale des Usines La Ferme du Château 4 Chaussée Jules César Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	HUCK SA	Commune d'US, Clos d'Asseville
M. MARTIN Jean-François Hameau de Bouard Régie Nationale des Usines La Ferme du Château 4 Chaussée Jules César Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	LE FOLL	Sucrerie contigu à la
Régie Nationale des Usines La Ferme du Château 4 Chaussée Jules César Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	LODI	ZI de Dampont
Renault Chaussée Jules César Sté Nouvelle Métallurgique de Lieudit "Le Moulin de	M. MARTIN Jean-François	Hameau de Bouard
Sucrerie d'US et de MAGNY-EN- VEXIN		

Source : PAC de l'État

2.3.2. Les canalisation de transport de matière dangereuse

Le territoire communal est concerné par la présence de canalisations de transport de gaz naturel.

L'arrêté du 5 mars 2014 remplaçant celui du 4 août 2006, précise que la présence de canalisations de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure liquide) s'accompagne de trois zones de dangers pour la vie humaine.

Dans la zone justifiant vigilance et information, une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

3. Annexes sanitaires

3.1. Notice sanitaire de gestion des eaux

Eau potable

L'eau potable de la commune est distribuée par le SIEVA (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette) qui regroupe 11 communes pour une population de près de 9 000 habitants. Le service est géré en délégation de service public. En 2014, le volume d'eau consommé avoisine les 4 50 000 m³ d'eau, en hausse de près de 12% par rapport à l'année précédente.

La commune d'Us est alimentée par l'eau provenant de la source de la Douée située à Avernes (périmètres de protection de la source instaurés par arrêté préfectoral en date du 15/12/1983).

En 2014, la qualité de l'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des pesticides. Des dépassements récurrents ont été observés pour la déséthylatrazine. Cependant, les dépassements sont limités et aucune recommandation sanitaire particulière n'a été prononcée. L'ARS a imposé un contrôle renforcé des pesticides dans l'eau dans l'attente de mesures permettant de rétablir la conformité de l'eau potable distribuée¹.

Eaux usées

À Us, le traitement des eaux usées est géré en partie de manière collective et en partie de manière individuelle.

L'assainissement collectif est géré en régie par la Communauté Vexin Centre, avec délégation au SIARP.

Les habitations en assainissement autonome sont contrôlées par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), avec délégation à l'entreprise privée VEOLIA pour le contrôle lors des ventes de propriétés et la vérification des conformités.

_

[☐] Agence Régionale de Santé Île-de-France, *Bilan 2014.* Données disponibles sur le site internet http://eaupotable.sante.gouv.fr/

3.2. Notice sanitaire de traitement des déchets

assure le ramassage, le tri sélectif et la gestion des déchets ménagers, des objets encombrants ainsi que des déchèterie. Il regroupe 73 communes du Val-d'Oise, pour une population de 55 000 habitants. Depuis 2013, le ratio kilos de déchets par habitant et par an pour les ordures ménagères et le tri sélectif a diminué de 6%.

À Us, le ramassage des déchets s'organise en plusieurs ramassages :

- les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine, le mercredi
- les emballages et les journaux / magazines sont ramassés une semaine sur deux, le jeudi
- le verre est ramassé une semaine sur deux, le jeudi
- les objets encombrants sont ramassés deux fois par an.

La commune dispose également d'un point d'apport volontaire pour le verre à-côté de la station d'épuration.

La déchèterie la plus proche se situe à Vigny (4 km). Elle couvre un périmètre de 19 communes pour 15 000 habitants².

Tableaux des tonnages collectés entre 2013 et 2016 (collecte sélective, déchets ménagers, encombrants et déchets verts)

	20	13	20)14	20	15	2016 68 121		
Nombre d'habitants desservis	65	769	67	343	67	756			
	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Топпаде	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	
Ordures Ménagères Résiduelles (C1 + C2)	17 473,91	265,69	17 677,05	262,49	17 598,98	259,74	17 023,52	249,90	
Emballages	1 277,63	19,43	1 312,24	19,49	1 316,32	19,43	1 322,92	19,42	
Journaux Magazines	1 020,05	15,51	988,33	14,68	918,00	13,55	802,96	11,79	
Verre en porte à porte	2 018,03	30,68	2 029,04	30,13	2 049,27	30,24	2 069,98	30,39	
Verre en apport volontaire	305,45	4,64	304,30	4,52	305,60	4,51	292,84	4,30	
Total Collecte sélective	4 621,16	70,26	4 633,91	68,81	4 589,19	67,73	4 488,70	65,89	
Total Collecte des déchets ménagers	22 095,07	335,95	22 310,96	331,30	22 188,17	327,47	21 512,22	315,79	

	20	13	20)14	20	15	.20	116
	Tonnage	Tonnage Ratio (kg/hab/an) Tonnage (kg		Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio Tonnag (kg/hab/an)		Ratio (kg/hab/an)
Encombrants	860,94	13,09	839,66	12,47	791,54	11,68	929,09	13,64
Déchets Verts	179,94		177,16		143,64		146,20	

Le Dez - Legendre - 23, avenue Carnot - 91370 Verrières-le-Buisson Miléna Gross - 10, passage de la Fonderie - 75011 Paris

² Ces informations sont issues du site internet du SMIRTOM du Vexin, consulté le 13 avril 2016 (http://smirtomduvexin.free.fr) ainsi que du Rapport d'activités 2014 du SMIRTOM du Vexin, consultable à la même adresse internet.

Tableau du tonnage collecté dans les déchèteries

	Magny en Vexin		Vexin Ma		Vi	Vigny		oño	Garg	enville		Fotal		otal	Evolution
	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tournages 2016	Moyeurs (kg/hab/aa)	Tournages 2015	Moyenne (kg/hab/an)	de la moyenne par habitant entre 2015/2016								
Ferrailles	128,20	9,41	83,56	6,78	89,34	5,78	54,12	2,65	65,78	4,13	424,00	5,76	388,72	5,34	7,62%
Cartons	78,84	5,78	69,14	5,61	74,44	4,81	64,28	3,14	60,75	3,81	347,48	4,63	334,91	4,51	2,80%
Dechets Verts	1 061,84	77,91	885,42	71,83	966,56	62,49	933,86	45,65	1 173,65	73,64	Fall of		4 780,06	63,06	5,14%
Gravats	863,84	63,38	725,48	58,85	727,72	47,05	1 061,74	51,91	928,93	58,29	4 367 21	35.90	4 462,11	59,60	-6,21%
Bois	383,04	28,10	333,34	27,04	301,00	19,46	450,26	22,01	358,40	22,49	1 826 04	23 92	1 890,48	24,99	4,68%
Encombrants	1 298,18	95,25	1 083,58	87,90	1 053,15	68,09	2 081,59	101,76	1 710,45	107,33	7 226.98	92.07	6 933,80	90,13	2,15%
Batteries	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,6	9.80	0,45	0,01	
Toxiques	24,81	1,82	21,84	1,77	22,51	1,46	38,80	1,90	26,21	1,64	F34,47	1,72	142,39	1,85	-7,05%
Huiles	9,00	0,66	5,40	0,44	5,85	0,38	2,16	0,11	7,38	0,46	29,79	B.41	32,50	0,43	-4,46%
DEEE	112,89	8,28	109,43	8,88	82,39	5,33	17,43	0,85	48,56	3,05	37Q,7/0	6,28	318,86	4,61	14,56%
Total	3 960,64	290,60	3 317,19	269,10	3 322,96	214,84	4 704,24	229,98	4 380,11	274,84	9 695 14	857.87	19 284,28	254,52	0,53%